



## Arrêt

**n° 123 441 du 30 avril 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 décembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zairoise). Vous déclarez être née le 6 juillet 1995. Vous êtes née et vivez à Kinshasa. Votre père avait entreposé chez vous des dvd's de propagande de Apareco. Un jour, vous avez visionné l'un de ces dvd's et l'avez apporté chez une amie. Son père a saisi le DVD et ne vous l'a pas rendu.*

*Le 27 mars 2013, votre père est parti à Brazzaville et, le même soir, des individus se sont introduits chez vous, vous agressant, en vous demandant les dvd's de votre père. Ils ont par ailleurs trouvé des armes et des munitions chez vous en fouillant la maison, accusant votre père d'être criminel. Vous avez*

été arrêtée et emmenée au camp Tshatshi, où vous êtes restée détenue jusqu'au 29 mars 2013. Vous avez réussi à vous évader et vous vous êtes ensuite cachée à Kinshasa.

Le 5 mai 2013, vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ignorez (audition CGRA, p. 5, 6) ce qu'est Apareco, s'il s'agit d'une association, d'un parti politique, si Apareco est congolais, si les personnes liées à Apareco connaissent généralement des problèmes au pays, ce que signifie « Apareco », qui est l'homme qui apparaît sur les dvd's de Apareco.

Ensuite, vous ne pouvez préciser pourquoi votre père entreposait des dvd's chez vous, à qui ceux-ci étaient destinés, si ses amis avec qui votre père visionnait ces dvd's faisaient de la politique, si eux ont connu des problèmes suite à la découverte de ces dvd's, ce qu'ils faisaient avec ces dvd's, depuis combien de temps votre père transportait des dvd's de Apareco.

Vous ne pouvez pas non plus affirmer (audition CGRA, p. 7) de quoi vous avez été accusée.

De plus, concernant votre détention, vous êtes également restée fondamentalement vague et imprécise. Alors qu'il vous est demandé (audition CGRA, p. 7) de décrire votre cellule, vous en livrez une description très sommaire. Vous dites par ailleurs (audition CGRA, p. 7, 8) ignorer si il y avait d'autres prisonniers là où vous étiez détenue, s'il y avait des étages ou une cour intérieure dans le bâtiment, si quelqu'un a payé pour vous faire évader, si Apareco est intervenu pour vous faire libérer, si votre père a été mis au courant de votre arrestation. Compte tenu de tous ces éléments, votre détention ne peut pas être considérée comme crédible.

Aussi, vous ignorez (audition CGRA, p.4) si, au moment où vous avez quitté le pays, vous étiez recherchée. Vous ne pouvez pas non plus affirmer si vous êtes encore recherchée actuellement dans votre pays. Relevons que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas eu de contacts avec vos proches restées au pays, notamment pour vous informer de votre situation là-bas. Vous justifiez votre absence de toute démarche par le fait que vous ne savez pas par quoi commencer. Ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarches, et il en découle, pour le surplus, que votre attitude s'avère fondamentalement incompatible avec celle raisonnablement escomptée de la part d'une personne persécutée dans son pays, et l'ayant fui pour ces raisons. Vous ignorez encore (audition CGRA, p. 4) si certaines personnes ont eu des ennuis au pays à cause de vous, ce que sont devenus votre père, votre frère et l'amie à qui vous aviez prêté le dvd, notamment s'ils ont également connu des problèmes au pays. Vous ne pouvez pas non plus affirmer (p. 6) si votre père a déjà connu des problèmes du fait de ses activités politiques au pays.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Enfin, relevons que vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester de votre identité, de votre nationalité, ou des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de la « reconnaître (...) comme réfugié », à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de ses propos lacunaires concernant l'association « APARECO » ainsi que les liens entre son père et cette association, de ses déclarations imprécises à l'égard de sa détention, et de son ignorance quant aux suites de l'affaire qui la concerne et des éventuelles conséquences sur ses proches.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, concernant son âge, la partie requérante soutient que « la partie [défenderesse] n'a pas pris en considération le document officiel établissant précisément [sa] date de naissance (...), à savoir l'attestation de perte des pièces d'identité (...), contraire à l'âge établi par les tests médicaux réalisés avec une marge d'appréciation ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'en date du 18 juin 2013, le Service public fédéral Justice compétent en matière d'attribution d'une tutelle aux mineurs étrangers non accompagnés, a pris une décision indiquant que la prise en charge de la partie requérante par ce service prenait fin de plein droit le 6 juillet 2013, au vu des résultats d'une analyse effectuée au service radiologie de l'Hôpital Universitaire d'Anvers concluant que celle-ci « (...) en date du 30-05-2013 (...) est âgé[e] de plus ou moins 18 ans et qu'elle est âgée d'au moins 20 ans, avec un écart type de 2,1 ans constitue une bonne estimation (...) ».

Le Conseil constate qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que la partie requérante aurait entrepris un recours à l'encontre de cette décision, la seule assertion, lors de l'audition, qu'un recours aurait été introduit devant la juridiction compétente étant sans effet sur la solution à apporter au présent cas d'espèce dès lors qu'en tout état de cause, en l'état actuel du dossier, le Conseil est tenu par cette décision selon laquelle elle n'est plus mineure étrangère non accompagnée.

5.5.2 Ainsi, sur les motifs relatifs aux faits allégués, la partie requérante soutient qu'elle « a exposé de manière détaillée et cohérente les raisons pour lesquelles elle craint des persécutions et qui concernent, entre autres, ses antécédents, sa personnalité et d'autres éléments personnels », qu'elle « a fait un récit précis et circonstancié des événements qui l'ont conduit à fuir son pays », et que « son récit est cohérent et que ses déclarations sont demeurées constantes non seulement sur l'essentiel des événements qu'elle a relatés, mais également sur des détails et des circonstances précises ayant trait à ces événements ».

Le Conseil ne peut que constater que ces affirmations ne sont pas confirmées par le contenu du rapport d'audition déposé au dossier administratif, dont il ressort que les propos de la partie requérante sont restés imprécis et lacunaires à l'égard de l'ensemble des faits allégués et ce, particulièrement au sujet de la détention qu'elle aurait subie, dont la description est dénuée de tout sentiment de vécu (rapport d'audition, p.3, 7 et 8).

5.5.3 Ainsi, la partie requérante allègue encore que si « les auditions (...) ont été menées avec toute la diligence nécessaire due à [sa] minorité, il en est tout autrement du contenu des motifs développés dans la décision, lesquels relèvent davantage d'un degré d'exigence concernant une personne adulte », que « l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré

de développement mental et de maturité », que « les contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué peuvent s'expliquer par [sa] situation toute particulière, à savoir sa minorité au moment des faits, l'état psychologique dans lequel elle se trouve, ainsi que ses difficultés d'expression ». Elle demande en conséquence qu'on lui accorde un large bénéfice du doute.

Le Conseil observe que l'invocation du jeune âge de la partie requérante au moment des faits n'est pas suffisante pour occulter les lacunes constatées dans son récit, dès lors que celles-ci portent sur des éléments du vécu personnel dont l'évocation n'est pas tributaire d'un apprentissage ou d'une maturité spécifique.

Par ailleurs, le Conseil constate, quant à l'existence d'un état psychologique particulier et de difficultés d'expressions, que ces éléments ne sont corroborés par aucune pièce du dossier administratif, et ne sont pas autrement soutenus que par leur simple invocation dépourvue de la moindre explication.

Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.4 Ainsi, la partie requérante soutient que « si la décision doit être exécutée, et [la partie requérante] doit aller en Congo (sic), il est certain qu'il y a une violation des articles 3 et 8 Conv. Eur. D.H. ».

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **9. Les dépens**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE